



Strasbourg, le 10 septembre 2012

CDL(2012)058
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

JUIN 2012

Les commissions constituintes ont poursuivi leurs travaux durant le mois de juin afin d'élaborer le premier projet de la nouvelle Constitution. La plupart de ces commissions sont entrées dans la phase de rédaction.

D'un autre côté, la commission de législation générale a fini l'examen du projet de loi organique relative à l'instance provisoire de la magistrature.

I. L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION

La plupart des commissions constituintes ont commencé à rédiger les projets d'articles de chaque chapitre de la nouvelle constitution. A cette fin, les idées et avis des membres de la commission sont mis en commun. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote pour décider des propositions qui seront inscrites au projet de constitution transmis à la séance plénière. Par ailleurs, les avis minoritaires sont relevés au sein du rapport de la commission.

La commission du préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution

La commission du préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la constitution a achevé, durant le mois de juin, la rédaction du préambule. Celui-ci entérine les différentes propositions faites au sein de la commission et reconnaît foncièrement les principes de l'identité arabo-musulmane du pays, le caractère républicain, démocratique et participatif du régime, la nature civile de l'Etat, l'Etat de droit dans lequel les institutions prédominent, l'alternance pacifique au pouvoir, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'Homme, l'égalité entre tous les citoyens, la neutralité de l'administration...

La commission a ensuite entamé la discussion de certaines questions qui seront érigées en principes constitutionnels. C'est ainsi qu'elle a décidé d'inscrire dans le projet de la constitution:

- l'Etat veille sur la religion, il est le garant du respect de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes ;
- l'interdiction de l'utilisation des lieux de culte par les partis politiques à des fins de propagande politique ;
- la devise de la Tunisie sera : Liberté, Dignité, Justice, Ordre ;

D'un autre côté, la commission a débattu la question de la souveraineté du peuple et des manières dont il l'exerce. Elle a décidé d'utiliser l'expression de «pouvoir» au lieu de «souveraineté» en prévoyant que le peuple est la source du pouvoir qu'il exerce par ses mandataires élus ou directement par référendum.

La commission des droits et libertés

La commission des droits et libertés a poursuivi ses travaux dans le cadre des groupes de travail. Ces derniers ont rédigé des propositions d'articles visant à constitutionnaliser certains droits et libertés et les discussions au sein de la commission ont porté sur :

- le caractère inviolable et sacré du droit à la vie et l'inviolabilité du corps humain et la dignité de l'Homme.
- l'incrimination de la torture qu'elle soit matérielle ou morale. Ce crime est imprescriptible, personne ne peut être exonéré de la responsabilité d'avoir ordonné la torture ou de l'avoir commis.

- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.
- la protection de la vie privée, le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile, la protection des données personnelles, le droit de choisir son domicile et le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et d'y retourner. Ces libertés ne peuvent être restreintes que dans les cas extrêmes prévus par la loi et après autorisation de la justice.
- Aucun citoyen ne peut être déchu de sa nationalité.
- les principes de double juridiction; de justice juste, indépendante et impartiale.
- les principes de personnalisation de la peine, de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de rétroactivité de la loi pénale plus douce.
- La garde à vue ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit ou sur autorisation de la justice. Le prévenu doit connaître immédiatement ses droits dont celle de recourir à un avocat et les charges. La durée de la garde à vue est fixée par la loi.
- la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations.

La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux

La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux est entrée dans la phase de rédaction des articles du chapitre qui lui incombe.

Les membres de la commission se sont mis d'accord sur l'organisation et les compétences du pouvoir législatif :

- Le parlement qui sera unicaméral portera le nom d'assemblée du peuple. Il est élu pour un mandat de cinq ans et chaque député est le représentant du peuple dans son ensemble.
- L'assemblée du peuple jouira de l'autonomie administrative et financière. L'Etat mettra à la disposition des députés tous les moyens matériels et ressources humaines nécessaires pour accomplir sa mission. En outre, les membres de l'assemblée bénéficieront de l'immunité fonctionnelle et pénale.
- L'assemblée créera des commissions permanentes afin de remplir ses missions. Elle pourra également créer des commissions spéciales d'enquêtes, dont tous les pouvoirs publics devront faciliter l'accomplissement de leur mission.
- L'initiative de la loi est reconnue au gouvernement, à dix députés et aux citoyens sous réserve que la proposition soit signée par au moins trente milles citoyens répartis sur tous les gouvernorats du pays. Toutefois, ne sont pas recevables les propositions de lois lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation des charges ou la création de dépenses nouvelles.
- Une liste de matières protégées relevant du domaine de la loi, est prévue mais elle ne signifie pas que la loi ne peut pas intervenir en dehors de cette liste. Le pouvoir réglementaire général est exercé dans les domaines qui ne sont pas couverts par cette liste.
- L'exécutif peut intervenir dans le domaine de la loi en prenant des décrets-lois :
 - sur délégation de l'assemblée pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, le décret-loi devra être soumis à l'approbation de l'assemblée à l'expiration de ce délai. Cette délégation ne pourra pas porter sur le premier chapitre de la constitution réservé aux libertés et aux droits de l'Homme. De plus, un dixième des membres de l'assemblée peuvent soumettre cette question à la cour constitutionnelle s'ils estiment que le délai et l'objet portent atteinte au principe de séparation des pouvoirs ;

- en cas de dissolution de l'assemblée du peuple ou si celle-ci est dans l'impossibilité de se réunir. L'exécutif devra soumettre ce décret-loi à l'approbation de l'assemblée.

La commission se concentre maintenant sur le projet des articles relatifs au pouvoir exécutif.

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle a discuté durant le mois de juin les questions de la composition et des attributions de la haute instance qui veillera sur la justice. L'ouverture de cette instance aux autres parties prenantes du service public de la justice (avocats, des huissiers de justice, des universitaires ...) est envisagée.

Toutefois, certains domaines de compétence de cette instance sont réservés aux magistrats comme c'est le cas des mutations ou de la promotion des juges.

Par ailleurs, si la plupart des membres de la commission se sont mis d'accord sur la constitutionnalisation de l'interdiction des tribunaux d'exception, la question des tribunaux militaires n'a pas encore été tranchée. En effet, certains estiment qu'il est possible de conserver ces tribunaux en les entourant des garanties nécessaires et surtout en le cantonnant aux litiges qui relatifs aux militaires à l'exclusion des civils.

Enfin, la commission s'est attardée sur la composition de la cour constitutionnelle, la nomination de ses membres, les critères en vertu desquels ils seront choisis, la durée de leur mandat, le renouvellement partiel et les cas d'incompatibilité. Les membres de la commission cherchent à s'assurer de l'impartialité et la neutralité de la Cour. Dans le même temps, la commission a discuté de la question des voies de recours en matière constitutionnelle et de la possibilité de consacrer le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois.

La commission des instances constitutionnelles

La commission des instances constitutionnelles a continué l'examen des projets d'articles relatifs à l'instance indépendante des élections. Le débat s'est axé autour des questions suivantes :

- l'indépendance de l'instance : les membres de la commission considèrent que l'indépendance de l'instance vis-à-vis du pouvoir exécutif et des partis politiques est une condition sine qua non de sa neutralité et de son impartialité. Deux mesures sont envisagées afin de garantir cette indépendance et impartialité :
 - doter l'instance de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
 - le renouvellement partiel des membres de l'instance ou la limitation à un seul mandat.

La commission a également discuté de la composition de l'instance constitutionnelle des médias, de la durée du mandat de ses membres, de son autonomie et de ses attributions de régulation et de sanction.

La commission des collectivités publiques régionales et locales

La commission des collectivités publiques régionales et locales a visité, tout au long du mois de juin, des communes et des villes à l'intérieur du pays comme à l'étranger, afin d'identifier la réalité de la décentralisation en Tunisie et de bénéficier des expériences étrangères en la matière.

La commission a également organisé des réunions avec des experts en matière de décentralisation et de gouvernance locale. Le débat a porté principalement sur les questions de démocratie locale et participative, sur le principe de libre administration des collectivités publiques locales et sur la manière de garantir l'autonomie financière de celles-ci.

II. LA LOI ORGANIQUE SUR L'INSTANCE PROVISOIRE DE LA MAGISTRATURE

Conformément à l'article 22 de la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, l'ANC a préparé un projet de loi organique instituant une instance provisoire veillant sur la justice judiciaire, en lieu et place du Conseil supérieur de la magistrature actuellement gelé.

Les discussions au sein de la commission se sont concentrées essentiellement autour de :

- la question de l'autonomie de l'instance provisoire de la magistrature,
- la composition de l'instance: les membres de la commission ont rejeté l'idée que l'instance soit composée en totalité de magistrats élus afin d'éviter, d'une part, le corporatisme au sein de l'instance et, d'autre part, d'assurer la représentation de toutes les parties prenantes du service public de la justice (avocats, huissiers, notaires, experts judiciaires, le directeur général des prisons et de la rééducation, le directeur de l'institut supérieur de la profession d'avocat...). D'autres membres es-qualités siègent au côté des magistrats élus au sein des comités qui forment l'instance provisoire de la magistrature. La composition de chaque comité diffère selon ses attributions.
- le pouvoir décisionnel de l'instance: l'instance provisoire de la magistrature a un pouvoir décisionnel limité aux questions de discipline et de levée de l'immunité. Ses attributions sont ainsi essentiellement consultatives. En effet, elle émet de simples avis quand il s'agit de la nomination, de la promotion ou de la mutation des magistrats et ce conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi constitutive n°2011-6 qui donne au chef du gouvernement le pouvoir de nomination aux emplois civils supérieurs. Elle est également consultée à propos des projets de lois relatifs au fonctionnement du service public de la justice.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de juin 2012.